

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.197 du 20 octobre 2016

A. 217.186/VIII-9839

En cause : **HEYMAN** Claude,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015 par Claude HEYMAN qui demande l'annulation de "la décision du SELOR du 13 août 2015 par laquelle la partie adverse a décidé de l'exclure de la sélection «Cyber Security Expert»";

Vu les mémoires en réponse, ampliatif et en réplique;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 octobre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est attaché statutaire de niveau A2 à temps plein au SPF Finances.

2. Au mois de juin 2015, il s'inscrit à la procédure de sélection "Cyber Security Expert" organisée par la partie adverse.

3. Par un courriel du 2 juillet 2015, la partie adverse l'informe que le test "PMOD743" (Screening spécifique à la fonction) sera organisé le 13 juillet 2015.

4. Le 13 juillet 2015, le requérant passe le test informatisé.

5. Le 14 juillet 2015, il se présente auprès du SELOR afin de faire constater que durant l'épreuve informatisée du 13 juillet 2015, son ordinateur lui permettait d'accéder à internet durant l'épreuve.

Les propos du requérant ont été actés de la manière suivante :

" PV Sélection Cyber-criminalité pour la défense (AFG15043)

Constatation par Monsieur Heyman Claude (790404381122) reçue par Pierre Verougstraete

L'accès à internet n'a pas été supprimé durant la session de test (QCM portant sur des connaissances techniques - event PMO743) rendant par la même occasion la possibilité de tricher en allant chercher toutes les réponses sur le Net.

Il remet par conséquent en doute la validité de cette partie de la sélection susmentionnée et de tous les tests qui pourraient être visés par ce type d'accès.

Dont acte

Fait à Bruxelles le 14 juillet 2015".

6. Le 6 août 2015, l'administrateur délégué de la partie adverse adresse au requérant le courriel suivant :

" (...)

Le 14 juillet dernier, vous êtes venu à Selor, pour attirer notre attention sur le fait que, lors de l'épreuve informatisée (module 2.1) relative à la sélection précitée, vous aviez constaté que l'accès à internet était resté activé. Ce qui pouvait permettre à certains candidats de trouver des informations utiles.

Nous tenons d'abord à vous remercier vivement de nous avoir fait part de cette problématique.

Ensuite, je tiens à vous apporter les éclaircissements suivants :

- Cette situation ne concernait qu'une partie de nos postes pc.
- Le problème est entièrement résolu : plus aucun accès à Internet n'est désormais permis.
- Notre Service informatique a vérifié minutieusement si des candidats avaient utilisé indûment cet accès lors de cette épreuve et il est formel : aucun autre candidat n'a utilisé indûment cet accès pendant cette épreuve.
- Enfin, notre personnel de surveillance n'a rien remarqué, non plus, d'anormal, à ce niveau.

(...)"

7. Le 13 août 2015, la partie adverse exclut le requérant de la procédure de sélection pour les motifs suivants :

" (...)

Le 13 juillet dernier, vous avez présenté, à Selor, l'épreuve informatisée (module 2, event 2.1), organisée dans le cadre des sélections «Cyber Risk Prévention» (AFG15043) et «Cyber Security Expert» (AFG150444) pour le Ministère de la Défense.

Le lendemain, le 14 juillet, vous êtes venu à Selor nous informer que vous aviez constaté que l'accès à internet était possible via votre PC et vous l'avez fait acter officiellement par Pierre VEROUGSTRAETE.

Or, par la suite, nous avons constaté que, lors de la passation de cette épreuve, vous-même avez utilisé, de manière irrégulière, des sources externes, en l'occurrence, internet.

En effet, au cours d'une analyse approfondie, il a été observé que vous aviez recherché, à plusieurs reprises, des informations pertinentes, relatives au contenu du test précité. Il va sans dire que de telles recherches sont strictement interdites lors de ce type d'épreuve.

Nous nous voyons donc dans l'obligation de considérer votre résultat comme nul et non avenu et de mettre un terme à votre participation à cette procédure de sélection.

Car l'article 9 de l'arrêté de l'Administrateur délégué de Selor du 1^{er} mars 2003 fixant le règlement d'ordre relatif aux sélections comparatives et aux sélections stipule clairement que (je surligne en gras) «le candidat qui trouble l'ordre, qui fraude ou tente de frauder, est exclu».

Cette exclusion ne présage en rien de l'issue d'autres sélections (...)"

Il s'agit de l'acte attaqué.

8. 18 août 2015, le requérant a eu un entretien avec Bernard MARÉE et Cindy DEWAELE, préposés de la partie adverse, afin d'obtenir le droit de repasser le test, ce qui lui est refusé;

Considérant que le requérant relève que le mémoire en réponse de la partie adverse a été adressé en-dehors du délai réglementaire de soixante jours;

Considérant que la requête en annulation a été notifiée à la partie adverse le 27 octobre 2015; que le mémoire en réponse, déposé le 8 février 2016, doit être écarté des débats conformément à l'article 21, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le délai ayant expiré le 28 décembre 2015; qu'en outre, l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État énonce ce qui suit :

" Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier dans le délai fixé, sans préjudice de l'article 21bis, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts";

que la conséquence du défaut de transmission du dossier administratif dans le délai concerne donc la véracité des faits cités par la partie requérante; que le dépôt tardif du dossier administratif n'emporte pas pour autant le bien fondé des moyens avancés par la partie requérante, pour l'examen desquels il est normal de se référer au dossier administratif, fut-il déposé tardivement, dans le respect du contradictoire; que l'article 21, alinéa 5, des lois précitées prévoit d'ailleurs expressément la possibilité pour la chambre d'ordonner le dépôt du dossier administratif, ce qui suppose nécessairement qu'il n'a pas été déposé dans le délai de l'introduction du mémoire en réponse;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste l'intérêt du requérant à l'annulation de la décision attaquée, celui-ci s'étant porté candidat dans le cadre d'une nouvelle procédure de sélection (AFG16033) mais ne s'étant pas présenté à la session unique de l'épreuve informatisée programmée le 16 avril 2016;

Considérant que cette exception ayant été soulevée dans le dernier mémoire de la partie adverse, le requérant n'a pas eu la possibilité d'y répondre par un écrit de procédure; qu'il n'y a pas davantage répondu à l'audience; qu'il y a dès lors lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'exprimer sur cette exception lors d'une prochaine audience,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 22 novembre 2016 à 9h30.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt octobre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Florence VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.